

Pôle Vétérinaire / Installations classées
321, chemin des Moulins
73000 Chambéry

Chambéry, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EARL LA FERME MERCIER

PLAINE DE BLAY
73540 Esserts-Blay

Code AIOT : 0057300165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement EARL LA FERME MERCIER implanté PLAINE DE BLAY 73540 Esserts-Blay. L'inspection a été annoncée le 06/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été diligentée, suite à une série d'incidents et pannes matériels au cours du mois de décembre 2024, pour faire le point sur les mesures correctives mise en oeuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA FERME MERCIER
- PLAINE DE BLAY 73540 Esserts-Blay
- Code AIOT : 0057300165
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL de la ferme Mercier est un élevage de 220 vaches laitières. L'établissement comprend aussi un atelier de fabrication de fromage, des caves d'affinage et un méthaniseur. L'établissement fonctionne sous le régime de l'enregistrement régi par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 21/10/2008.

Une commission de suivi de site est en place depuis 2020.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet
2	Propriété de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
4	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
5	Prévention des nuisances odorantes.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une série de pannes matériels, l'exploitant a mis en œuvre les mesures correctives adéquates pour permettre une remise en service de l'installation de méthanisation. Le retour à la normale va s'étaler sur environ un mois pour la remontée en température de la cuve de stockage du digestat. Pendant cette période, la digestion des intrants sera incomplète et pourra générer des odeurs au stockage du digestat. Pour limiter ce risque, l'exploitant va réduire les volumes d'intrants notamment le lactosérum qui sera traité sur une autre installation, réduire le niveau dans la fosse de stockage du digestat en réalisant des épandages et en couvrant cette fosse temporairement avec de la paille broyée.

Au niveau de la défense incendie, il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection les caractéristiques de la borne incendie sur la route communale. Si ce volume ne permet pas de couvrir les besoins d'extinction incendie, l'exploitant devra équiper les autres ressources disponibles sur le site afin que les services d'incendie et de secours puissent les exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration accident /incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection le 20/12/2024, des incidents suivants: <ul style="list-style-type: none">• Fuite de la vanne de la conduite d'incorporation du lactosérum et du lisier ; vanne changée• Panne du sur-presseur de gaz alimentant le co-générateur et la chaudière Biogaz• Arbre de transmission de la pompe d'incorporation lactosérum et lisier cassé• Le refroidisseur de gaz ne fonctionne plus• Le gaz n'est pas de bonne qualité pour la combustion.• Le digestat est mal digéré. Des émissions odorantes sont constatées par les tiers. Mesures correctives: <ul style="list-style-type: none">• Remplacement de la vanne• Mise en place d'un système de chauffage alternatif du digesteur avec la chaudière propane de la fromagerie pour remonter la température.• Sur-presseur réparé-. Délai : environ 2 mois pour recevoir la pièce.• Commande d'un nouvel axe localement par usinage d'un arbre• Arbre de transmission remonté / pompe réparée.• Réparation du refroidisseur de gaz, sous une semaine après (commande de pièce).• Mise en place d'une couverture organique à base de paille broyée sur la partie sommitale de la fosse de stockage à lisier. Conséquence de ces incidents en chaîne : La température du digesteur est descendue à 25°. Un problème de circulation dans le circuit eau chaude a ralenti le réchauffement du digesteur. Lors du constat, la température dans le digesteur est de 27,8°. La fosse digestat est relativement pleine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Les installations et les abords sont bien entretenus et propres. Il est constaté l'émission d'odeur de lactosérum dans le local technique des pompes. Cette odeur est consécutive du démontage de l'arbre de transmission. Une légère fuite perdure sans que cela n'ait d'impact sur le fonctionnement de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La micro-fuite doit être réparée dans les plus courts délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implanté de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

Il est constaté la présence d'une borne incendie à la hauteur de la route commune à une distance inférieure à 200m.

L'exploitant ne dispose pas de la capacité nominale de cette borne incendie.

L'exploitant indique qu'il dispose d'un puits qui actuellement alimente en eau l'atelier de transformation fromagère. Il dispose aussi d'un puits pour l'irrigation des cultures qui pourrait être mobilisé le cas échéant. Ces deux sources d'hydrant, ne sont pas équipées de vannes « pompiers ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de disposer et transmettre à l'inspection la capacité de production d'eau de la borne incendie de la collectivité.

Dans l'hypothèse d'une production insuffisante aux besoins de défense de l'établissement, les autres sources disponibles devront être équipées pour permettre une défense incendie conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, stockage digestat

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne

ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats :

La fosse de stockage est pleine à 80%. Il est constaté la présence d'une couverture temporaire de pailles broyées.

A proximité immédiate de la fosse, il est constaté des odeurs aigres acide, caractéristiques d'un digestat à base de lactosérum et de lisier, mal digéré.

A l'entrée du site, à proximité des habitations ou sur la route communale, il n'est pas constaté d'odeurs nauséabondes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des nuisances odorantes.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance odorante

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. À cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des plaintes qui lui sont communiquées.

L'exploitant a bien identifié les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Une couverture de la fosse temporaire a été mise en œuvre afin de répondre à la mauvaise dégradation de la matière organique pendant le fonctionnement du digesteur.

Il n'est constaté aucune odeur nauséabonde à l'entrée du site, à la hauteur des premiers tiers et sur la route communale.

A la proximité immédiate de la fosse de stockage, il est constaté une odeur aigre, acide, caractéristique d'une digestion incomplète d'un mélange de lisier et de lactosérum.

Type de suites proposées : Sans suite